

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à octroyer une aide financière maximale de 16 600 000 \$ à l'École Polytechnique de Montréal, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour l'élaboration du dossier d'affaires du projet Polytechnique Montréal – Acquisition, agrandissement et réaménagement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 16 600 000 \$ à l'École Polytechnique de Montréal, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour l'élaboration du dossier d'affaires du projet Polytechnique Montréal – Acquisition, agrandissement et réaménagement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77809

Gouvernement du Québec

### **Décret 1204-2022, 22 juin 2022**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 49 500 000 \$ à l'École Polytechnique de Montréal, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour l'acquisition de la partie du pavillon J.-A.-Bombardier appartenant à l'Université de Montréal, dans le cadre du projet Polytechnique Montréal – Acquisition, agrandissement et réaménagement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1), l'École Polytechnique de Montréal est un établissement d'enseignement de niveau universitaire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), les fonctions

de la ministre de l'Enseignement supérieur consistent plus particulièrement à favoriser le développement des établissements d'enseignement supérieur et à veiller à la qualité des services dispensés, en lien avec sa mission, par ces établissements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 5 de cette loi, pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à octroyer une aide financière maximale de 49 500 000 \$ à l'École Polytechnique de Montréal, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour l'acquisition de la partie du pavillon J.-A.-Bombardier appartenant à l'Université de Montréal, dans le cadre du projet Polytechnique Montréal – Acquisition, agrandissement et réaménagement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 49 500 000 \$ à l'École Polytechnique de Montréal, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour l'acquisition de la partie du pavillon J.-A.-Bombardier appartenant à l'Université de Montréal, dans le cadre du projet Polytechnique Montréal – Acquisition, agrandissement et réaménagement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77811